

NOTICE D'INFORMATION INNOVATION DISCOVERY 3

Code ISIN : FR0010005421

FORME JURIDIQUE	: FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION Livre II, Titre I, Chapitre IV du Code Monétaire et Financier
PROMOTEUR & DÉPOSITAIRE	: LA COMPAGNIE FINANCIÈRE EDMOND DE ROTHSCHILD BANQUE
ÉTABLISSEMENT CONSERVATEUR	: CRÉDIT AGRICOLE TITRES
SOCIÉTÉ DE GESTION	: LCF ROTHSCHILD VENTURE PARTNERS
DELEGATION COMPTABLE ET ADMINISTRATIVE	: GIE SAINT-HONORE
COMMISSAIRE AUX COMPTES	: MAZARS & GUERARD

AVERTISSEMENT

La Commission des opérations de bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation) dont au moins 60% de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par des personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale.

La Commission des opérations de Bourse appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Les termes de la présente Notice d'Information commençant par une majuscule renvoient aux définitions contenues dans le règlement du Fonds sauf s'il en est disposé autrement par les présentes.

1. Orientation de gestion

Partie 60% éligible entreprises innovantes

Le Fonds a pour objet d'être investi à hauteur de 60 % de son actif dans des petites et moyennes entreprises industrielles ou de services non cotées ou cotées sur un marché de valeurs de croissance de l'Espace Economique Européen, qui ont de fortes perspectives de croissance, sont fondées sur le développement de produits innovants et sont des Sociétés Innovantes.

Les domaines d'investissement sélectionnés seront les secteurs des télécommunications, des technologies de l'information, de l'électronique, des biotechnologies, des sciences de la vie, mais les investissements pourront également viser des entreprises innovantes dans d'autres secteurs d'activité pourvu qu'elles présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Les prises de participation envisagées seront minoritaires et dans des sociétés ayant leur siège social en Europe. Les interventions du Fonds se feront à différents stades de développement des sociétés cibles.

Tous types d'instruments financiers pourront être utilisés, y compris, sans limitation, des actions, obligations convertibles, ORA, OBSA, BSA, parts de SARL, etc.

Partie 40% non-soumise aux critères d'innovation

Les 40% du portefeuille non soumis aux critères d'innovation seront en majeure partie investis en OPCVM actions, obligation ou monétaires, ou en produits garantis. Le solde de cette fraction pourra être investi en direct dans des valeurs (actions, obligations, titres assimilés, etc.) européennes.

Le Fonds ne pourra pas investir dans des fonds investissant dans des sociétés non cotées plus de 5% de l'Engagement Global.

Les liquidités relatives à l'ensemble des actifs non investis seront placées essentiellement en organismes de placement collectif monétaires.

2. Diversification

Le Fonds ne pourra investir plus de 10% de son Engagement Global dans une même Société du Portefeuille.

3. Catégories de Parts :

3.1 Droits des copropriétaires

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts **A** et **B** :

- les parts **A** sont des parts prioritaires qui ont droit à l'intégralité des distributions du Fonds jusqu'au remboursement complet de leur valeur initiale. Les parts A ont également droit à 80% de la plus value du Fonds éventuellement réalisée.

La souscription est ouverte à toute personne physique ou morale, française ou étrangère. La souscription est plus particulièrement adressée à des personnes physiques, étant précisé qu'aucune personne physique ne pourra détenir directement ou indirectement plus de 10% des parts du Fonds.

- les parts **B** sont des parts ordinaires qui donnent droit au remboursement de leur valeur initiale après le remboursement de la valeur initiale de l'ensemble des parts A émises. Les parts B ont également droit à 20% de la plus-value du Fonds éventuellement réalisée.

La souscription des parts B est réservée à la Société de Gestion, au Promoteur et aux personnes agissant pour leur compte et désignées par la Société de Gestion. Il sera émis 500 parts B. L'Engagement Global maximum du Fonds étant de 15 million d'Euros, les part B représenteront au minimum 0,05% des souscriptions totales, pour 20% de la plus value éventuellement réalisée par le Fonds après le remboursement de l'ensemble des parts émises. Ainsi, les titulaires de parts B souscriront à 500 parts B pour un montant total de 8.000 Euros. Ces parts donneront aux porteurs de parts B le droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20% des produits et plus values nettes. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts A, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Chaque part du Fonds a une valeur initiale de 16 Euros. Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur les Actifs du Fonds proportionnel aux parts détenues de chaque catégorie.

3.2 Droits attachés aux parts

Toute distribution du Fonds est allouée (i) premièrement, au remboursement aux porteurs de parts A de la valeur initiale des parts A, (ii) deuxièmement, au remboursement aux porteurs de parts B de la valeur initiale des parts B, et (iii) finalement, dans la proportion de 80% aux porteurs de parts A et 20% aux porteurs de parts B.

4. Affectation des résultats – Distribution d'une fraction de l'Actif

4.1 Distributions d'Actifs

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant cinq ans à compter de la fin de la Période de Souscription. Après ce délai, la Société de Gestion pourra procéder à tout moment à des distribution des Actifs en numéraire avec ou sans rachat de parts, conformément aux dispositions ci-après. Toute distribution devra se faire dans l'ordre indiqué à l'Article 3.2. Toute distribution effectuée sans rachat de parts sera déduite de la valeur liquidative de la catégorie de parts concernée par la distribution. Si la Société de Gestion procède à une distribution en rachetant une ou plusieurs catégories de parts, les parts rachetées seront annulées.

4.2 Distribution de revenus

Conformément à la loi, le revenu net du Fonds relatif à un exercice comptable est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille diminué de toutes commissions, y compris la commission de gestion (décrite à l'Article 12). Le revenu distribuable est calculé à la fin de chaque exercice comptable et est égal au revenu net de l'exercice comptable précédent augmenté du montant du report à nouveau. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts échus.

Au cas où le Fonds générerait des revenus distribuables de cette manière, ils pourront être distribués conformément aux règles énoncées à l'Article 3.2 ou capitalisés. Toutes distributions éventuelles de revenus distribuables auront lieu dans les cinq mois suivants la fin de l'exercice comptable concerné. La Société de Gestion peut également décider au cours d'un exercice comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si les revenus distribuables au cours d'un exercice comptable sont négatifs, la perte nette encourue au cours de cet exercice comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la valeur liquidative de ces parts.

Le Fonds n'effectuera aucune distribution de revenus avant le cinquième anniversaire de la fin de la Période de Souscription.

5. Fiscalité

Tout porteur de parts peut obtenir sur simple demande auprès de la Société de Gestion ou du Dépositaire une note détaillant la fiscalité applicable aux F.C.P.I.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. Durée

Le Fonds est créé pour une durée de 6 exercices, à compter du dernier jour de sa Période de Souscription. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour deux périodes successives d'un (1) an chacune.

7. Date de clôture de l'exercice

La durée de chaque exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année. Par exception le premier exercice comptable du Fonds commencera à la date de constitution du Fonds et se terminera le 31 mars 2005 et le dernier exercice comptable du Fonds se terminera à la liquidation du Fonds.

8. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La Société de Gestion établit la valeur liquidative des parts A et B tous les trois (3) mois, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année (ou si ces jours ne sont pas des jours de bourse, le jour de bourse suivant). La première valeur liquidative sera calculée le dernier jour de la Période de Souscription. Seules les valeurs liquidatives des parts établies les 31 mars et 30 septembre seront attestées par le Commissaire aux Comptes.

9. Souscriptions

Les Investisseurs sont invités à souscrire au Fonds à compter de l'agrément du Fonds par la Commission des opérations de bourse et au plus tôt au 1^{er} septembre 2003. La souscription est ensuite ouverte jusqu'au 29 décembre 2003 à 17 heures (la « Période de Souscription »), mais prendra fin par anticipation dès qu'un montant d'Engagement Global de 15 millions d'Euros aura été atteint, sous réserve d'un préavis de cinq jours aux partenaires commercialisant le Fonds.

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme anticipé à la Période de Souscription ou de la proroger pour une période supplémentaire d'un mois maximum, sous réserve d'un préavis de cinq jours aux partenaires commercialisant le Fonds.

Les souscriptions recueillies pendant toute période de préavis de cinq jours clôturant la Période de Souscription par anticipation seront également acceptées, même si elles excèdent le montant maximum d'Engagement Global de 15 million d'Euros, étant précisé que des parts B supplémentaires seront émises si besoin pour respecter le pourcentage minimum que les parts B doivent, conformément aux dispositions de l'Article 3.1, représenter sur l'Engagement Global.

Toutes les parts doivent être intégralement payées et libérées en numéraires au moment de la transmission du bulletin de souscription d'un Investisseur au Dépositaire. Dès réception par le Dépositaire des montants relatifs aux souscriptions, celui-ci les transfère sans délais sur le compte du Fonds. Par exception à ce qui précède, un compte d'attente pourra être utilisé par le Dépositaire, auquel cas celui-ci sera rémunéré d'un taux d'intérêt au taux Euribor + 1% acquis au Fonds (sans augmentation du montant de la ou des souscriptions correspondantes).

La souscription minimale de parts A est de trois cents (300) parts. Un droit d'entrée maximum de 4,50% TTC du montant de la souscription aux parts A sera perçu par le Promoteur lors du versement de la souscription. Ce droit d'entrée ne sera pas acquis au Fonds et ne sera pas inclus dans le montant de l'Engagement Global du Fonds.

10. Rachat de parts

Aucune demande de rachat n'est recevable avant l'expiration d'une période de six ans à compter de la fin de la Période de Souscription (la « Période de Blocage »). Cependant, à titre exceptionnel, les rachats qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Après la Période de Blocage, les porteurs de parts A peuvent demander le rachat de leurs parts. Aucune part B ne sera rachetée pendant la durée du Fonds. Le prix de rachat des parts A sera calculé sur la base de la première valeur liquidative établie après réception de la demande de rachat.

Les rachats sont effectués en numéraire dans un délai maximum d'un mois suivant celui de l'établissement de la valeur liquidative. Cependant, pendant toute la durée du Fonds, la Société de Gestion réalisera les rachats par le Fonds dans la limite, par exercice, de 10% des Actifs du Fonds déterminés à la date de la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent. Les demandes de rachat qui n'auraient pas été satisfaites au cours d'un exercice seront reportées sur l'exercice suivant et seront effectuées, sur la base de la première valeur liquidative de l'exercice concerné, en priorité par rapport aux demandes reçues pendant cet exercice.

Tout rachat de parts avant l'expiration de la sixième année suivant la création du Fonds est soumis à une commission de rachat de 4,5% TTC maximum, dont 2% acquis au Fonds.

Après la Période de Blocage des rachats, si la demande de remboursement d'un Investisseur n'est pas satisfaite dans un délai d'un an, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds. Aucun rachat n'est possible après la dissolution du Fonds.

11. Cessions de parts

Les cessions de parts A sont libres et peuvent être effectuées à tout moment, au profit d'un porteur de parts ou d'un tiers, sous réserve de la réglementation applicable. Ni Société de Gestion ni le Promoteur ne garantissent la contrepartie des offres de cession. Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A sont subordonnés à la conservation des parts A pendant une durée minimale de cinq années à compter de leur souscription.

En cas de cession de parts, le cédant doit en faire la déclaration au Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur prix et leur numéro d'ordre. Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription par le Dépositaire sur le registre des porteurs de parts tenu par lui.

Lorsque la Société de Gestion est intermédiaire à une cession de parts A, elle percevra de la part du cédant une commission d'un montant maximum de 4,50% TTC du prix de cession.

Les cessions de parts B sont soumises à l'agrément préalable et écrit de la Société de Gestion.

12. Commission de gestion et frais

12.1 Commission de gestion

Le Fonds versera une rémunération (la « Commission de Gestion ») à compter de la création du Fonds et jusqu'à la fin de la période de liquidation du Fonds. La Commission de Gestion sera de 3,2% par an net de toutes taxes sur la base de l'Engagement Global pendant les 3 premières années et de 3,2% par an net de taxes sur la base de l'Actif Net du Fonds les années suivantes. La Commission de Gestion comprend la rémunération de la Société de Gestion et du Promoteur.

La Commission de Gestion sera versée par avance le premier jour de chaque trimestre (sauf pendant la Période de Souscription où la Commission de Gestion sera payée au dernier jour de la Période de Souscription, prorata temporis). La Commission de Gestion n'est pas à ce jour soumise à TVA. Si de la TVA devenait due, elle n'augmentera pas la Commission de Gestion.

La Commission de Gestion sera diminuée annuellement des Honoraires de Transactions perçus par la Société de Gestion. Les Honoraires de Transaction sont (i) les honoraires et commissions relatifs à des prestations de service facturées au Fonds par la Société de Gestion, et (ii) la quote-part attribuable au Fonds, au prorata de l'investissement du Fonds dans un tour de table donné (ou au prorata des fonds propres et quasi fonds propres détenus par le Fonds dans la société concernée lorsqu'il ne s'agit pas d'un financement) de toutes commissions de quelque nature que ce soit perçues et conservées par la Société de Gestion dans le cadre d'acquisitions ou de cessions d'investissements effectués par le Fonds (tels les commissions de négociation, d'arrangement, de syndication ou de prise ferme) ou dans le

cadre du suivi de sociétés du portefeuille, y compris les jetons de présence.

12.2 Le Dépositaire

Le Dépositaire recevra une commission annuelle égale à 0,12% TTC de l'Actif Net du Fonds. La rémunération du Dépositaire sera versée par avance le premier jour de chaque trimestre, sauf pendant la Période de Souscription où la rémunération sera perçue au dernier jour de la Période de Souscription.

12.3 Frais de transaction et de fonctionnement

Les frais de transaction sont tous les frais externes relatifs à l'acquisition ou à la cession d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires). Les frais de transaction qui ne sont pas pris en charge par les sociétés cibles seront sur présentation de justificatifs payés par le Fonds, et comprennent notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds. Le Fonds supportera également, sur présentation de justificatifs appropriés, tous frais relatifs à son fonctionnement, y compris, sans que cette liste soit limitative, les frais de Commissaires aux Comptes, tous comptables indépendants, tous conseils juridiques et fiscaux et tous autres conseils externes, les primes d'assurance (y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux et les commissions Sofaris), ainsi que les frais liés aux rapports préparés pour le compte des Investisseurs. Le montant global des frais de transaction et de fonctionnement visés au présent paragraphe ne pourra excéder annuellement 1,5% TTC de l'Engagement Global. Tous montants excédant ce seuil seront pris en charge par la Société de Gestion.

12.4 Frais de constitution

Le Fonds versera au titre des frais de constitution du Fonds une somme forfaitaire de 35.000 (trente cinq mille) Euros net de toutes taxes à la Société de Gestion, afin de couvrir les frais juridiques, comptables, de déplacement, honoraires de consultants et autres frais administratifs liés à la création, l'organisation, le lancement et la commercialisation du Fonds. Cette somme forfaitaire sera versée à la fin de la Période de Souscription.

12.5 Récapitulatif des frais à la charge du Fonds

Type de frais	%	Base de calcul	Périodicité
Commission de Gestion	3,20 net	Engagement Global les trois premiers exercices, Actif Net par la suite	Pourcentage annuel fixe; prélèvement trimestriel
Dépositaire	0,12% TTC	Actif Net	Pourcentage annuel fixe; prélèvement trimestriel
Frais de transaction et de fonctionnement	1,5% TTC max.	Engagement Global	Pourcentage annuel maximum; prélèvement au moment de la prestation
Frais de Constitution	35.000 net	Engagement Global	Prélevé une seule fois au dernier jour de la Période de Souscription

13. Devise de comptabilité

La devise de comptabilité du Fonds est l'Euro.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION:	LCF Rothschild Venture Partners 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS
ADRESSE DU DEPOSITAIRE :	La Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS
ADRESSE DU CONSERVATEUR:	SCT Brunoy 30 rue des Vallées 91800 BRUNOY
LIEU OU MODE DE PUBLICATION : DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	sur le site internet www.lcf-rothschild.fr ,

La présente notice doit obligatoirement être proposée aux souscripteurs préalablement à la souscription, remise à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du F.C.P.I. et le dernier document d'information périodique sont disponibles auprès de l'établissement Promoteur, de la Société de Gestion et du Dépositaire.

DATE D'AGREMENT DE L'O.P.C.V.M. PAR LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE : 22 août 2003

DATE DE CONSTITUTION DU FCPI : le [●]

DATE D'EDITION DE LA NOTICE D'INFORMATION : 22 août 2003